M. Jaunet
Rapporteur

285 990

Demande d'avis.

Concernant l'interprétation des articles 7 et 9 de la loi 53 1320 du 31 décembre 1953 visant la participation de l'Etat aux dépenses de casernement du régiment de Sapeurs-Pompiers de Paris

Français - M. Garsou

Intervenus - Coursan (P.C.)
Debaisi
Bailly
Dumas (séparément)

Section avis.
18 Septembre 1962

Rvoi 21 " 1962

Minute de Section (43)

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N°285.990 séance du 18 Septembre 1962

M. JANOT
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur), saisi par le Ministre de l'Intérieur de la question de savoir si les dispositions combinées de l'article 7 et du dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 53.1320 du 31 décembre 1953 permettent à la Ville de Paris de bénéficier à ce titre d'une participation de l'Etat à raison de 75 % des dépenses de construction de casernement des sapeurs pompiers de Paris dans la mesure où lesdites dépenses auront été préalablement inscrites à son budget,

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 9 de la loi susmentionnée, l'Etat participe dans la proportion de 75 % "aux dépenses de casernement du Régiment de Sapeurs Pompiers inscrites au budget de la Ville de Paris dans la limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des paiements effectués par la Préfecture au cours de l'exercice considéré"; qu'ainsi la disposition législative qui définit la participation de l'Etat aux dépenses de casernement ne fait aucune distinction entre elles et n'exclut pas les dépenses de construction;

Considérant que, si les dispositions de l'article 9 précité doivent être regardées comme une des modalités prévues à l'article 7 aux termes duquel "la participation annuelle de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la Ville de Paris est déterminée selon les modalités précisées aux articles suivants", il résulte de la place du mot "annuelle" dans ledit article non pas que la participation de l'Etat est limitée aux seules dépenses figurant chaque année au Budget de la Ville mais que la participation de l'Etat aux dépenses de la Ville doit être prévue chaque année dans la loi de finances

...../

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Conseiller d'Etat
présidant la séance,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,